



PROGRAMME DE SOUTIEN A LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL

(Version : janvier 2020)

1. OBJECTIF

Le Canton du Valais encourage la sauvegarde du patrimoine culturel d'intérêt cantonal par l'octroi d'aides financières à des institutions autres que celles définies à l'art. 21 de la LPrC, à des personnes physiques et morales.

2. BASES LEGALES

L'action de l'État repose sur les articles 19 à 20 de la loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15 novembre 1996 ainsi que sur le Règlement sur la sauvegarde du patrimoine culturel, mobilier, documentaire, immatériel et linguistique (RSPC) du 19 juin 2019.

En application de la LPrC et du RSPC, le Département en charge de la culture a adopté le 11 mars 2020 des Directives concernant les aides financières au titre du soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel par l'Etat.

3. PROCEDURES ET MODALITES DES AIDES FINANCIERES

Les demandes sont traitées selon les conditions d'admissibilité et les critères d'évaluation décrits dans les Directives concernant les aides financières au titre du soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel par l'Etat, disponibles sur :

<https://www.vs.ch/fr/web/culture/sauvegarde-patrimoine-culturel>

En sus de ces Directives, les présentes dispositions informent les bénéficiaires potentiels des procédures et délais à respecter pour constituer et déposer leurs dossiers ainsi que des modalités propres à chaque aide. Elles s'appliquent pour les requêtes éligibles ci-dessous :

3.1 Aides financières à des institutions détentrices de collections

3.1.1 Aides pluriannuelles à l'exploitation

3.1.2 Aides à projets

3.2 Aides financières à des institutions s'engageant pour la sauvegarde du patrimoine culturel

3.3 Aides financières pour des mesures de sauvegarde d'éléments du patrimoine culturel d'intérêt cantonal

Seuls sont pris en considération les dossiers de candidature déposés selon les délais indiqués lors des mises au concours via notre portail web:

www.vs-myculture.ch

3.1 Aides financières à des institutions détentrices de collections

3.1.1 Aides pluriannuelles à l'exploitation

Délai et procédure: l'organe compétent pour engager l'institution doit faire parvenir sa demande le 31 août au plus tard. Sous réserve qu'ils répondent aux conditions d'admissibilité et formelles, le Service de la culture (ci-après : le Service) soumet pour préavis les dossiers à la Commission du patrimoine culturel (ci-après : la Commission) qui les traite à sa session de septembre. Les décisions sont communiquées aux requérants au plus tard le 15 octobre.

Pour l'année 2020, les délais sont établis de la manière suivante : délai de dépôt : 10 mai au plus tard, traitement : mai, communication de la décision : 15 juin au plus tard.

Modalités des aides : l'aide à l'exploitation est accordée, en principe, pour une période de quatre ans. Le versement de la première tranche d'une demande acceptée a lieu au mois de janvier de l'année qui suit celle de l'annonce de la décision. Les tranches 2 à 4 sont versées après acceptation des rapports annuels des institutions par le Service et sur préavis de la Commission. Ceux-ci doivent comprendre le bilan financier et les comptes révisés de l'institution. Un montant de 10% de la première et de la quatrième tranche de l'aide est retenu et versé uniquement après le dépôt et l'acceptation du rapport annuel des institutions.

Pour l'année 2020, les 90 % de la première tranche seront versés au plus tard deux mois après la décision.

Documents à fournir : Les requérants fourniront toutes les informations permettant d'examiner les éléments mentionnés dans les Directives et les présentes dispositions. Composition du dossier :

- Présentation de l'institution, de ses collections d'intérêt cantonal, de son système d'inventorisation et de ses objectifs pour les quatre années à venir permettant d'apprécier les conditions d'admissibilité et les critères d'évaluation (maximum six pages A4)
- CV des membres de la direction scientifique
- Si le troisième critère de professionnalisme est retenu, documents (lettres de recommandation, revue de presse, etc.) permettant d'apprécier celui-ci pour les membres de la direction scientifique au sens de l'Aide-mémoire des critères de professionnalisme dans le domaine culturel, disponible sur le site web de l'Etat du Valais : <https://www.vs.ch/fr/web/culture/sauvegarde-patrimoine-culturel>
- Plan de financement et budget détaillé des charges, tous deux planifiés sur quatre ans, mentionnant les recettes attendues, les différentes institutions, sponsors et mécènes sollicités
- Comptes révisés de l'année précédant la demande
- Si les collections relatives à la demande n'ont pas déjà fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'intérêt cantonal, lettre de motivation en faisant la demande expresse à la Commission
- Statuts de l'institution
- Document, ou, si indisponible, déclaration sur l'honneur, attestant de la possession des collections durant au moins cinquante ans
- Déclaration sur l'honneur attestant du respect du code de déontologie adopté par les instances professionnelles nationales de leur domaine d'activité
- Coordonnées de paiement

3.1.2 Aides à projets

Délai et procédure: l'organe compétent pour engager l'institution doit faire parvenir sa demande le 31 août au plus tard. Sous réserve qu'ils répondent aux conditions d'admissibilité et formelles, le Service soumet pour préavis les dossiers à la Commission qui les traite à sa session de septembre. Les décisions sont communiquées aux requérants au plus tard le 15 octobre.

Pour l'année 2020, les délais sont établis de la manière suivante : délai de dépôt : 10 mai au plus tard, traitement : mai, communication de la décision : 15 juin au plus tard.

Modalités des aides : Dans le cadre d'un programme composé de plusieurs projets, le soutien est attribué de manière spécifique projet par projet. Il ne peut pas être transféré d'un projet à un autre. Un soutien attribué qui ne se réalise pas est à restituer.

90% du montant d'une demande acceptée sont versés au mois de janvier de l'année qui suit celle de l'annonce de la décision. Les 10% restants sont versés après acceptation d'un bilan du ou des projet(s) par le Service et sur préavis de la Commission. Celui-ci doit comprendre le bilan financier et les comptes révisés de l'institution.

Pour l'année 2020, les 90% du montant seront versés deux mois au plus tard après la décision.

Documents à fournir : Les requérants fourniront toutes les informations permettant d'examiner les éléments mentionnés dans les Directives et les présentes dispositions. Composition du dossier :

- Présentation de l'institution, de ses collections d'intérêt cantonal, de son système d'inventorisation et de son ou de ses projet(s) y compris de leur planification temporelle permettant d'apprécier les conditions d'admissibilité et les critères d'évaluation (maximum six pages A4)
- CV des membres de la direction scientifique
- Si le troisième critère de professionnalisme est retenu, documents (lettres de recommandation, revue de presse, etc.) permettant d'apprécier celui-ci pour les membres de la direction scientifique au sens de l'Aide-mémoire des critères de professionnalisme dans le domaine culturel, disponible sur le site web de l'Etat du Valais à l'adresse suivante : <https://www.vs.ch/fr/web/culture/sauvegarde-patrimoine-culturel>
- Plan de financement et budget détaillé des charges mentionnant les recettes attendues, les différentes institutions, sponsors et mécènes sollicités. Dans le cadre d'un programme de projets, chaque projet doit être traité séparément
- Comptes révisés de l'année précédant la demande
- Si les collections relatives à la demande n'ont pas déjà fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'intérêt cantonal, lettre de motivation en faisant la demande expresse à la Commission
- Statuts de l'institution
- Document, ou, si indisponible, déclaration sur l'honneur, attestant de la possession des collections durant au moins cinquante ans
- Déclaration sur l'honneur attestant du respect du code de déontologie adopté par les instances professionnelles nationales de leur domaine d'activité
- Coordonnées de paiement

3.2 Aides financières à des institutions s'engageant pour la sauvegarde du patrimoine culturel

Délai et procédure: l'organe compétent pour engager l'institution doit faire parvenir sa demande le 31 août au plus tard. Sous réserve qu'ils répondent aux conditions d'admissibilité et formelles, le Service soumet pour préavis les dossiers à la Commission qui les traite à sa session de septembre. Les décisions sont communiquées aux requérants au plus tard le 15 octobre.

Pour l'année 2020, les délais sont établis de la manière suivante : délai de dépôt : 10 mai au plus tard, traitement : mai, communication de la décision : 15 juin au plus tard.

Modalités des aides : Dans le cadre d'un programme composé de plusieurs projets, le soutien est attribué de manière spécifique projet par projet. Il ne peut pas être transféré d'un projet à un autre. Un soutien attribué qui ne se réalise pas est à restituer.

90% du montant d'une demande acceptée sont versés au plus tard deux mois après l'annonce de la décision. Les 10% restants sont versés après acceptation d'un bilan du ou des projet(s) par le Service et sur préavis de la Commission. Celui-ci doit comprendre le bilan financier et les comptes révisés de l'institution.

Documents à fournir : Les requérants fourniront toutes les informations permettant d'examiner les éléments mentionnés dans les Directives et les présentes dispositions. Composition du dossier :

- Présentation de l'institution et de son ou ses projet(s) y compris de leur planification temporelle permettant d'apprécier les conditions d'admissibilité et les critères d'évaluation (maximum six pages A4)
- Plan de financement et budget détaillé des charges mentionnant les recettes attendues, les différentes institutions, sponsors et mécènes sollicités. Dans le cadre d'un programme de projets, chaque projet doit être traité séparément.
- Comptes révisés de l'année précédant la demande
- Si l'élément patrimonial ou le groupe d'éléments patrimoniaux relatifs à la demande n'ont pas déjà fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'intérêt cantonal, lettre de motivation en faisant la demande expresse à la Commission
- Statuts de l'institution
- Coordonnées de paiement

3.3 Aides financières pour des mesures de sauvegarde d'éléments du patrimoine culturel d'intérêt cantonal

Délai et procédure: l'organe compétent pour engager la commune, la bourgeoisie, la personne physique ou la personne morale peut faire parvenir sa demande en tout temps. Sous réserve qu'ils répondent aux conditions d'admissibilité et formelles, le Service soumet pour préavis les dossiers à la Commission qui les traite à ses séances de janvier, mai et septembre. Les décisions sont communiquées aux requérants au plus tard six mois après le dépôt de la requête.

Pour l'année 2020, les délais sont établis de la manière suivante : délai de dépôt : 10 mai au plus tard, traitement : mai, communication de la décision : 15 juin au plus tard. Il n'y aura pas de séance en septembre.

Modalités des aides : 90% du montant d'une demande acceptée sont versés au plus tard deux mois après l'annonce de la décision. Les 10% restants sont versés après acceptation d'un bilan de la mesure par le Service et sur préavis de la Commission. Celui-ci doit comprendre le bilan financier et, pour les communes, bourgeoisies et personnes morales, leurs comptes révisés.

Documents à fournir : Les requérants fourniront toutes les informations permettant d'examiner les éléments mentionnés dans les Directives et les présentes dispositions. Composition du dossier :

- Présentation de la mesure de sauvegarde y compris de sa planification temporelle permettant d'apprécier les conditions d'admissibilité et les critères d'évaluation (maximum six pages A4)
- Plan de financement et budget détaillé des charges mentionnant les recettes attendues, les différentes institutions, sponsors et mécènes sollicités
- Comptes révisés de l'année précédant la demande pour les communes, bourgeoisies et personnes morales
- Si l'élément patrimonial ou le groupe d'éléments patrimoniaux relatifs à la demande n'ont pas déjà fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'intérêt cantonal, lettre de motivation en faisant la demande expresse à la Commission
- Si la personne morale est une institution, les statuts de l'institution
- Coordonnées de paiement

4. Obligation des bénéficiaires

Devoir d'information : Le Service doit être informé impérativement et sans retard de toute modification conséquente dans la conception et/ou la réalisation. Dans le cas des aides à projets et à des mesures de sauvegarde : de tout changement important dans la conception ou la réalisation du ou des projet(s) tels qu'ils ont été présentés dans la requête (remaniement sensible de la structure financière, suppression d'un élément constitutif ou report des dates prévues). Dans le cas des aides à exploitation : de tout changement dans l'administration de l'institution (changement du personnel de direction scientifique), dans la collection d'intérêt cantonal et dans les finances (remaniement sensible de la structure financière). Le cas échéant, des modifications importantes peuvent entraîner un réexamen des aides. Par ailleurs, le non-respect du devoir d'information peut entraîner l'obligation du remboursement, partiel ou total, de l'aide accordée.

Si le projet comprend une ou des présentation(s) publique(s) (vernissage, inauguration, etc.), le Service sera informé suffisamment tôt de la date. Sur demande, il remettra au bénéficiaire de l'aide un jeu d'adresses des membres de la Commission afin que l'organisateur puisse les y convier.

Cohérence des réalisations : Dans le cas où les réalisations ne correspondent pas aux critères d'admissibilité ou d'évaluation réunis au moment de la décision initiale, le Service peut prononcer la suspension de l'aide. Dans ce cas, il dénoncera l'aide et sera habilité, si cela est justifié, à exiger la restitution du soutien financier déjà versé.

Mention de l'aide : Dans ses publications, supports publicitaires et toute autre forme de communication publique, le bénéficiaire mentionnera obligatoirement l'aide du Canton du Valais en utilisant le logo disponible en différents formats et couleurs selon la charte graphique sur le site : <https://www.vs.ch/web/culture/logos>

Dans le cadre de la publication d'un livre, si l'usage du logo n'est pas possible, il sera indiqué à un endroit visible, au début de l'ouvrage, la mention : « Publié avec le concours du Canton du Valais, Service de la culture »

L'aide du Canton devra être mentionnée spécifiquement dans les comptes et le rapport annuel. Dans la mention des contributions, une distinction claire sera faite entre les collectivités publiques qui accordent une aide et les sponsors. L'aide du Canton du Valais au titre du soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel par l'Etat ne sera en aucun cas mentionnée comme un sponsor.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisées dans les présentes dispositions s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.